

- et que, pour respecter l'objectif de limitation des parcours routiers initiaux ou terminaux fixé par la réglementation, l'autorisation - pour les ensembles routiers visés plus haut - de circuler à 44 tonnes est applicable dès lors que le point de départ ou d'arrivée du trajet routier est situé dans l'un des départements ou arrondissements suivants :
- département des Ardennes (08), en totalité ;
- département de la Meuse (55), en totalité ;
- département de la Moselle (57), en totalité ;
- département de Meurthe-et-Moselle (54), en totalité ;
- département du Bas-Rhin (67), en totalité ;
- département des Pyrénées-Orientales (66), en totalité ;
- département de l'Aude (11), en totalité ;
- département de l'Ariège (09), en totalité ;
- département de l'Hérault (34), arrondissement de Béziers.

Justification des caractéristiques techniques des véhicules utilisés

Les véhicules utilisés pour ces transports doivent présenter les caractéristiques techniques suivantes :

- pour les véhicules à moteur, le poids total roulant autorisé doit être d'au moins 44 tonnes ;
- pour les semi-remorques, le poids total autorisé en charge doit être d'au moins 37 tonnes pour les véhicules à 2 essieux et d'au moins 38 tonnes pour les véhicules à 3 essieux.

Cette valeur de poids total roulant autorisé pour les véhicules à moteur ou de poids total autorisé en charge pour les semi-remorques doit :

- figurer sur le certificat d'immatriculation du véhicule ;
- sinon, figurer sur la plaque du constructeur prévue à l'article R. 317-9 du code de la route ;
- sinon, être prévue lors de la réception du véhicule et inscrite sur le procès-verbal de réception correspondant ;
- sinon, être validée par une attestation de caractéristiques du type, délivrée par le constructeur du véhicule. Cette attestation, visée et enregistrée par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en charge des réceptions des véhicules de ce constructeur, sera établie selon le modèle annexé à l'arrêté du 26 février 2004 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes (1). Dans un premier temps, en vue de faciliter la circulation des ensembles de véhicules à 44 tonnes de PTR, dans le périmètre autorisé, le visa par cette direction, essentiel dans le cadre de la sécurité routière, ne sera exigé qu'à compter du 1^{er} janvier 2008.

Pour les véhicules soumis à délivrance de certificat d'agrément au titre de la réglementation des transports de matières dangereuses, cette valeur de poids doit tenir compte des limites résultant des exigences spécifiques de cette réglementation.

En outre, il appartient au transporteur de vérifier que le gabarit de ses véhicules est compatible avec le gabarit admissible sur le service d'autoroute ferroviaire. En cas de doute pour un véhicule particulier, une solution pourra consister à effectuer avec ce véhicule un premier voyage à 40 tonnes, de telle sorte qu'il puisse poursuivre son trajet par la route en cas de refus d'embarquement au terminal du Boulou ou de Bettembourg.

Modalités de contrôle

Afin de permettre le contrôle de ces dispositions, les conducteurs des véhicules concernés devront pouvoir présenter un document justifiant l'utilisation de l'autoroute ferroviaire :

- ticket d'embarquement, délivré au départ de Bettembourg ou du Boulou ;
- réservation, pour le sens France-Luxembourg ou Luxembourg-France ;
- lettre de voiture (ou, dans le cas de transport en compte propre, facture, bon d'enlèvement ou bon de livraison) mentionnant explicitement l'utilisation de cette autoroute ferroviaire.

La qualité de ces justificatifs pourra être vérifiée - en temps réel comme *a posteriori* - par un dispositif d'échanges entre les corps de contrôle et la société Lorry Rail qui exploite cette autoroute ferroviaire. Les directeurs régionaux de l'équipement du Languedoc-Roussillon et de Lorraine établiront et tiendront à jour la fiche technique récapitulant les modalités d'utilisation de ce dispositif, à l'intention de l'ensemble des corps de contrôle concernés.

Vous considérez par ailleurs que l'assimilation des transports utilisant le service d'autoroute ferroviaire à des transports combinés rail-route conduit à leur appliquer, *mutatis mutandis*, les dispositions de la circulaire du 17 mars 2003 relative à la circulation des véhicules affectés aux opérations de transport combiné rail-route en cas de perturbation du service ferroviaire.

(1) JO n° 60 du 11 mars 2004, page 4787.

Je vous demande d'informer tous les corps de contrôle concernés de votre région de cette mesure, et de rendre compte des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de cette circulaire qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'aménagement et du développement durables.

Fait à La Défense, le 7 septembre 2007.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durables

Pour le ministre et par délégation :

La directrice de la sécurité et de la circulation routières,

C. PETIT

Le directeur-adjoint des transports maritimes, routiers et fluviaux,

P. MALER

Texte non paru au *Journal officiel*

1139

Circulaire n° 2007-54 du 10 septembre 2007 relative aux modalités de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B et de la sous-catégorie B1

NOR : DEVS0764590C

Introduction

Cette circulaire a pour objet de définir les conditions d'application de l'arrêté du 27 juin 2007 relatif aux modalités de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B et de la sous-catégorie B1.

Ce dispositif réglementaire, qui s'inscrit dans la continuité de la réforme de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B, accompagne la mise en place du nouveau certificat d'examen du permis de conduire.

Il permet également de transcrire les évolutions de la procédure d'évaluation des candidats et de préciser les modalités pratiques des épreuves.

La présente circulaire porte d'une part, sur les conditions requises préalables à l'examen, et d'autre part, sur les modalités de son déroulement.

A. - CONDITIONS PRÉALABLES

De manière générale, l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière doit s'assurer, en amont de l'examen, du respect de l'ensemble des conditions préalables décrites ci-après.

1. Recevabilité des documents d'examen

Le contrôle de la recevabilité des documents d'examen doit s'effectuer en dehors de la présence des candidats.

Le représentant de l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière convoqué remet à l'expert l'ensemble des documents d'examen, qui les vérifie en sa présence.

a) Bordereau de convocation

L'expert s'assure de la concordance numérique entre le nombre de candidats inscrits et le nombre de places attribuées à l'établissement par le service en charge de la répartition des places d'examen.

Si le nombre de candidats présentés est supérieur au nombre de places attribuées, le représentant de l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière désigne le ou les candidats qui ne pourront être examinés.

Dans ce cas, le représentant modifie le bordereau en conséquence et appose sa signature au regard de la modification.

Si le nombre de candidats présentés est inférieur au nombre de places attribuées, l'expert mentionne sur le bordereau le nombre d'unités non honorées.

L'expert contrôle ensuite la concordance nominative entre la liste des candidats inscrits sur le bordereau et les formulaires de demande de permis de conduire (référence 02) remis par le représentant.

Seuls peuvent être examinés les candidats dont le nom figure sur le bordereau et dont les formulaires 02 ont été remis à l'expert.

Lorsque les concordances numérique et nominative sont validées, l'expert clôture le bordereau.

Lorsque le bordereau est clôturé, il n'est plus possible de modifier la liste des candidats. Aussi, tout candidat dont le nom ne figure pas sur la liste ne peut être examiné. L'expert en informe le candidat en présence du représentant de l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière.

b) Formulaire de demande de permis de conduire (référence 02)

L'expert vérifie :

- la date d'enregistrement de la demande de permis de conduire apposée par le service en charge de l'enregistrement des demandes ;
- le cachet du service en charge de l'enregistrement des demandes de permis de conduire ;
- le numéro d'enregistrement du dossier (NEPH) ;
- la compatibilité de l'âge du candidat avec les règles relatives à l'accès aux épreuves du permis de conduire ;
- le respect des délais de présentation réglementaires ;
- l'autorisation parentale si le candidat est mineur non émancipé le jour de l'examen ;
- le certificat d'aptitude délivré par la commission médicale des permis de conduire si le candidat est tenu de passer un examen médical ;
- pour les candidats dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé, la fiche d'information justifiant qu'ils sont autorisés à se présenter à l'examen, conformément aux modalités définies dans la circulaire du 5 avril 2007 relative au dispositif mis en place pour favoriser le retour au permis.

Par ailleurs, toute modification, surcharge ou rature de l'un de ces points doit être validée par l'apposition, à proximité immédiate, du cachet du service en charge de l'enregistrement des demandes de permis de conduire.

Le non-respect de l'une de ces dispositions rend le dossier irrecevable et l'examen ne peut avoir lieu. L'expert en informe le candidat en présence du représentant de l'établissement.

Dans ce cas, l'expert restitue le dossier d'examen au candidat ou au représentant de l'établissement, après y avoir identifié la session d'examen et mentionné le motif d'irrecevabilité.

Il reporte ce motif sur le bordereau d'examen, en regard du nom du candidat concerné.

Il appartient alors au candidat ou à l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière d'effectuer les démarches nécessaires à la levée du motif d'irrecevabilité avant de présenter le candidat à une nouvelle session d'examen.

c) Examens sous réserve

L'épreuve peut avoir lieu malgré la nécessité de lever, a posteriori, les réserves suivantes :

Réserves d'ordre médical :

- validité administrative du certificat médical expirée ;
- délai d'aptitude médicale temporaire dépassé ;

A l'issue de l'examen et quel qu'en soit le résultat, l'expert établit une demande de convocation du candidat devant la commission médicale des permis de conduire.

Il adresse cette demande, accompagnée du dossier du candidat, au service en charge localement de l'organisation des examens du permis de conduire.

En cas de réussite à l'examen, le CEPC est joint à cette demande.

En cas d'échec à l'examen, le CEPC est remis ou adressé au candidat par voie postale.

Réserves d'ordre administratif :

Les réserves administratives correspondent aux cas de figure suivants :

- candidat déjà titulaire d'une catégorie de permis de conduire ne pouvant présenter l'original de son titre ;
- photographie du candidat sur le formulaire 02 non oblitérée par le service en charge de l'enregistrement des demandes de permis de conduire ;
- erreur relative à la catégorie de permis sollicitée ;
- erreur relative au type de formation suivie, traditionnelle ou AAC, si les critères d'âge minimal pour se présenter aux épreuves ne sont pas en cause.

A l'issue de l'épreuve, l'expert transmet les documents en cause au service en charge de l'enregistrement des demandes de permis de conduire.

En cas de réussite, le CEPC est joint à cette demande, et sera remis au candidat lorsque la réserve administrative sera levée.

En cas d'échec, le CEPC est remis ou adressé au candidat par voie postale.

L'expert précise la nature de la réserve sur le bordereau d'examen, en regard du nom du candidat concerné, qu'il s'agisse d'une réserve d'ordre médical ou administratif.

Lorsque la réserve est levée, le dossier d'examen est restitué au candidat ou à son établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière par le service en charge de l'enregistrement des demandes de permis de conduire.

2. Admissibilité des candidats

L'expert vérifie :

- que chaque candidat a obtenu un résultat favorable à l'épreuve théorique générale (ETG), ou bénéficie d'une dispense d'ETG ;
- la validité du résultat favorable obtenu à l'ETG (âge d'obtention, délai de validité, nombre d'épreuves pratiques) ou de la dispense (date d'obtention de la dernière catégorie, nombre d'épreuves pratiques).

Si une condition d'admissibilité n'est pas remplie, l'examen ne peut avoir lieu. L'expert en informe le candidat en présence du représentant de l'établissement.

3. Prise en compte et recevabilité des candidats

a) Justification de l'identité du candidat

Le candidat justifie son identité en présentant à l'expert une carte nationale d'identité ou un passeport.

Outre la carte nationale d'identité et le passeport, d'autres titres peuvent être recevables s'ils ont été délivrés par une administration publique et s'ils comportent une photographie ressemblante.

C'est le cas en particulier du permis de chasser, du livret de circulation, de la carte de séjour temporaire ou de la carte de résident, des cartes d'identité professionnelles ou encore de la carte d'étudiant.

De façon générale, tout document émis par les administrations d'État, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif et comportant une photographie récente et ressemblante doit être acceptée.

En revanche, les attestations de demande de carte nationale d'identité, délivrées par les services préfectoraux ou municipaux, ne sont pas acceptées.

b) Livret d'apprentissage

La détention du livret d'apprentissage, ainsi que le respect du volume minimal de formation relèvent, chacun pour ce qui le concerne, de la responsabilité du candidat et de l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière.

La vérification du livret d'apprentissage par l'expert ne constitue pas un contrôle préalable à l'examen.

Toutefois, les candidats ayant suivi une formation selon la formule de l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC) présentent leur livret d'apprentissage à l'expert, qui s'assure que l'attestation de fin de formation initiale est dûment validée.

Seuls peuvent être examinés les candidats dont l'attestation de fin de formation initiale a été validée depuis au moins un an.

4. Accompagnateur

La présence de l'accompagnateur est obligatoire pendant tout l'examen. L'épreuve ne peut en aucun cas débiter ou se poursuivre en son absence.

a) Qualité de l'accompagnateur

Il s'agit d'une personne titulaire du permis de conduire de la catégorie B en cours de validité et liée à l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière qui bénéficie des places d'examen.

Ce lien doit être de nature professionnelle, qu'il s'agisse d'un contrat de travail, d'une convention de stage ou de tout lien juridique ayant un rapport avec l'exploitation de l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière.

La vérification de la qualité de l'accompagnateur ne constitue pas un contrôle préalable de la part de l'expert.

Néanmoins, s'il a connaissance d'éléments permettant de douter de cette qualité, l'expert en réfère à sa hiérarchie. Le service en charge localement de l'organisation des examens du permis de conduire peut alors procéder à la vérification de la qualité de cet accompagnateur.

b) Rôle de l'accompagnateur

Contribuer au bon déroulement de l'épreuve :

L'accompagnateur vérifie l'ensemble des conditions préalables avant de remettre les documents d'examen à l'expert, et établit l'ordre de passage des candidats.

L'accompagnateur est présent à bord du véhicule pendant tout le déroulement de l'épreuve et, le cas échéant, lors de l'annonce du résultat.

Il s'installe à l'arrière du véhicule. Il peut s'installer à l'arrière gauche si le véhicule est équipé d'un dispositif de rétrovision additionnel à gauche.

A la demande de l'expert, il supplée le candidat en cas de nécessité.

Il fait preuve d'une totale neutralité à l'égard de la prestation du candidat et des décisions de l'expert.

Le service en charge localement de l'organisation des examens du permis de conduire veille au maintien de cette neutralité et prend toutes mesures adaptées, au titre de la police des examens, pour faire cesser un éventuel manquement à ce principe.

Rôle juridique :

Au sens de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière est réputé avoir confié la garde du véhicule d'examen à cet accompagnateur.

Le cas échéant, l'accompagnateur remplit le constat amiable.

Rôle pédagogique :

La présence de l'accompagnateur pendant l'examen a pour principal objectif d'établir un lien pédagogique avec la formation des candidats.

En cas d'échec, cette présence renforce la capacité du formateur à fixer les axes de travail.

L'accompagnateur et l'expert ne doivent exprimer aucun désaccord de nature pédagogique le jour de l'examen et en présence des candidats.

5. Personnes autorisées à assister à l'examen

Peuvent assister au déroulement de l'examen, en plus de l'accompagnateur :

- un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière, dans le cadre de la formation initiale ou continue des experts ;
- un délégué à l'éducation routière, dans le cadre du contrôle hiérarchique des experts, ou de leur formation initiale ou continue ;
- toute autre personne, désignée par le ministère en charge de la réglementation des examens du permis de conduire ou par le service en charge localement de l'organisation des examens du permis de conduire, et pour laquelle l'assistance à l'examen présente un intérêt professionnel ;
- un élève préparant le brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière (BEPECASER), sur présentation de son livret d'apprentissage, et avec l'accord du candidat, de l'expert et de l'accompagnateur.

Les personnes autorisées à assister à l'examen n'interviennent en aucune manière dans le déroulement de l'épreuve ou dans la détermination de son résultat.

Le candidat en est informé par l'expert avant le début de l'épreuve.

6. Véhicules d'examen

a) Caractéristiques administratives

Il s'agit des dispositions relatives à l'âge et à l'obligation d'assurance des véhicules utilisés pour les examens.

L'établissement qui présente le candidat fournit un véhicule d'examen conforme à ces dispositions.

En cas de manquement, l'examen ne peut avoir lieu.

S'agissant des candidats libres, l'attestation d'assurance doit être présentée à l'expert. C'est un document original qui comporte nécessairement :

- la raison sociale de la société d'assurance ;
- les nom et prénom du candidat bénéficiant de la police d'assurance ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule couvert ;
- la date de l'examen, en référence à la convocation individuelle du candidat ;
- le type d'assurance (couverture de l'ensemble des dommages pouvant être causés aux tiers à l'occasion de l'examen) ;
- le cachet et la signature du représentant de la société d'assurance.

b) Caractéristiques techniques et équipements spécifiques

Il s'agit des caractéristiques techniques intrinsèques des véhicules d'examen, et des équipements spécifiques obligatoires.

S'il constate que le véhicule ne répond pas à l'une des caractéristiques techniques ou ne possède pas l'un des équipements spécifiques obligatoires, l'expert informe l'accompagnateur, en dehors de la présence des candidats, de l'impossibilité de procéder à l'examen en l'état.

L'accompagnateur peut alors corriger le manquement ou fournir un véhicule de remplacement, étant entendu que le temps nécessaire à ces opérations est déduit du temps imparti à l'établissement pour la session d'examen en cours.

S'agissant de la double commande d'accélérateur, elle doit être neutralisée au début de l'épreuve. En cas de nécessité et si l'équipement le permet, l'expert peut toutefois l'utiliser.

S'agissant du dispositif de rétrovision additionnel à gauche, il n'est obligatoire que lorsque l'accompagnateur s'installe à l'arrière gauche du véhicule.

c) Défaillances et anomalies techniques

Les véhicules d'examen doivent être en parfait état de fonctionnement.

Les éventuelles défaillances ou anomalies peuvent avoir des incidences sur le déroulement des examens.

Ces incidences varient selon le degré de mise en cause de la sécurité ou du désordre causé par l'anomalie.

Défaillances mettant en cause la sécurité :

L'examen ne peut avoir lieu à bord d'un véhicule dont l'état ne permet pas d'accéder en toute sécurité à l'ensemble du réseau routier.

Tel peut être le cas par exemple d'un pneumatique endommagé, d'un feu hors d'usage ou d'une avarie du système de freinage.

Si l'expert constate une telle défaillance, il informe l'accompagnateur, en dehors de la présence des candidats, de l'impossibilité de réaliser ou de poursuivre l'examen en l'état.

Celui-ci pourra alors corriger la défaillance ou fournir un véhicule de remplacement, étant entendu que le temps nécessaire à ces opérations est déduit du temps imparti à l'établissement pour la session d'examen en cours. Dans ce cas, l'accompagnateur désigne les candidats pouvant être examinés.

Autres anomalies ou défaut de fonctionnement :

Si l'expert constate une anomalie ou un manquement ne mettant pas en cause la sécurité, il le signale à l'accompagnateur, en dehors de la présence des candidats, et en rend compte à sa hiérarchie.

Tel peut être le cas par exemple d'un système d'échappement détérioré, d'un pare-brise légèrement fêlé ou d'un habitacle excessivement sale.

S'il estime que l'état du véhicule est de nature à perturber le bon déroulement des examens, le responsable du service en charge localement de l'organisation des examens du permis de conduire demande à l'utilisateur du véhicule de corriger l'anomalie ou le manquement constaté.

Si cette démarche demeure sans effet, le véhicule en cause peut être déclaré irrecevable pour les examens jusqu'à sa remise en état.

7. Intempéries

Lorsque les intempéries sont de nature à mettre en cause la sécurité des usagers et des agents du service public des examens du permis de conduire, ou à empêcher le déroulement normal des épreuves, les examens sont annulés.

La décision d'annulation peut être prise à l'initiative de l'expert au regard de conditions locales particulières.

Néanmoins, lorsqu'au moins deux experts sont présents sur le centre d'examen en cause, ils doivent se concerter et prendre une décision commune.

Ils en informent les usagers présents et leur hiérarchie dans les meilleurs délais.

Dans la mesure du possible, les experts restent présents sur le centre d'examen afin d'évaluer si l'évolution des conditions météorologiques permet une reprise des examens.

Dans ce cas, chaque expert procède aux examens prévus dans la limite du temps restant imparti pour la session en cours.

Par ailleurs, la décision d'annulation peut être prise par le Préfet, sur la base d'un bulletin de vigilance météorologique.

Les examens peuvent être annulés pour tout ou partie du département ou de la session.

Le service en charge de l'organisation des examens du permis de conduire en informe les experts et les usagers dans les meilleurs délais, afin notamment de leur éviter des déplacements inutiles.

Le service en charge de la répartition des places d'examen s'attache à reprogrammer les examens annulés dans les conditions définies par la circulaire du 13 janvier 2006 relative à la nouvelle méthode nationale d'attribution des places d'examen du permis de conduire.

B. - CONDITIONS DE DÉROULEMENT

Les principes d'évaluation des candidats sont détaillés dans un guide spécifique à l'attention des experts.

1. Epreuve pratique de la sous-catégorie B1

Conformément aux dispositions de la directive 2000/56/CE de la commission en date du 14 septembre 2000, le programme de l'épreuve pratique de la catégorie B est applicable à l'épreuve pratique de la sous-catégorie B1.

L'épreuve pratique de la sous-catégorie B1 doit donc comporter une phase de conduite effective de 25 minutes, la réalisation de deux manœuvres, dont une au moins en marche arrière, et de deux vérifications.

Si l'épreuve pratique de la sous-catégorie B1 est programmée sur un centre d'examen dédié aux épreuves pratiques de la catégorie B, le service en charge localement de l'organisation des examens du permis de conduire s'assure de la mise à disposition du matériel de radioguidage.

S'agissant de la conduite effective, il est rappelé que les quadricycles ne peuvent pas circuler sur autoroute (R. 421-2 du code de la route) et sur les routes à accès réglementé (arrêté du 24 novembre 1967 modifié, panneau C 107).

Il est précisé que l'utilisation du radioguidage nécessite que l'expert détienne la qualification « deux roues ».

2. Contenu et déroulement des épreuves

a) Phase de conduite effective

Dans la mesure du possible, les candidats doivent être évalués sur des parcours composés d'environ un tiers de zones situées en agglomération et de deux tiers de zones situées hors-agglomération.

Tout en ménageant cette répartition globale, l'expert privilégie les passages successifs d'une zone à l'autre, afin d'évaluer la capacité du candidat à déceler les changements de contexte et à s'y adapter.

L'expert s'attache également à fractionner la phase de conduite effective par les vérifications et les manœuvres. Sauf conditions exceptionnelles, les vérifications et les manœuvres ne doivent pas être réalisées sur le point de départ des examens.

b) Complétude de l'examen

L'épreuve doit être menée à son terme, quel que soit le résultat des phases qui la constituent.

Le fait pour le candidat de commettre une erreur grave, y compris si elle a nécessité l'intervention de l'expert, ne constitue pas une incapacité manifeste et durable à assurer la sécurité. L'arrêt immédiat de l'examen ne se justifie donc pas dans ce cas.

En revanche, si la conduite du candidat présente un danger manifeste et durable, il est préférable de mettre un terme à l'épreuve, notamment lorsque l'accumulation d'erreurs graves contraint l'expert à intervenir régulièrement sur les double-commandes.

Dans ce cas, l'expert dirige le candidat vers le centre d'examen par le chemin le plus court.

S'il l'estime nécessaire, l'expert peut demander à l'accompagnateur de suppléer le candidat pour ramener le véhicule au centre d'examen.

Lorsque l'examen a été arrêté dans ces conditions, l'expert le précise en cochant la case dédiée du CEPC (« épreuve non menée à son terme »).

c) Suspension de l'épreuve

Il est possible de suspendre quelques instants le déroulement de l'épreuve, notamment pour permettre à un candidat particulièrement émotif de reprendre son calme et ses moyens.

La nécessité de suspendre l'épreuve est laissée à l'appréciation de l'expert.

d) Test de la vue

Le test de la vue n'est pas un examen médical.

Il s'inscrit dans le cadre des constatations réalisées par l'expert au cours de l'examen du permis de conduire, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 8 février 1999 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Le test de la vue doit être réalisé à chaque examen, à l'exception des candidats qui se sont présentés devant la commission médicale des permis de conduire.

Le test consiste à demander au candidat, véhicule à l'arrêt, de lire une plaque d'immatriculation d'un véhicule stationné à environ vingt mètres.

Si le premier test n'est pas concluant, l'expert propose au candidat la réalisation d'un second test avant la fin de l'épreuve.

En cas de nouvel échec, l'expert en informe le candidat à l'issue de l'épreuve et établit une demande de convocation du candidat devant la commission médicale des permis de conduire.

3. Renseignement du CEPC

a) Bilan de l'examen

Le bilan de l'évaluation de la conduite effective est établi uniquement en cas de résultat défavorable obtenu à l'ensemble de l'épreuve.

Sa transcription sur le CEPC intervient donc à l'issue de la prestation du candidat, ce qui permet à l'expert d'indiquer de façon plus pertinente les compétences devant faire l'objet d'un complément de formation.

De façon générale, pour des raisons de sécurité, l'expert ne renseigne pas le CEPC durant la phase de conduite du candidat.

En revanche, l'évaluation de l'installation au poste de conduite, ainsi que la notation des vérifications et des manœuvres, peuvent être transcrites immédiatement sur le CEPC, dès lors que le véhicule est à l'arrêt.

b) Renseignements complémentaires

Aptitude médicale :

En cas d'aptitude médicale temporaire, l'expert indique la date de fin d'aptitude à l'endroit dédié du CEPC (« visite médicale valide jusqu'au... »).

Cette mention n'est portée sur le CEPC que lorsque l'aptitude temporaire arrive à échéance postérieurement à l'examen.

En effet, si l'aptitude temporaire est arrivée à échéance avant la date de l'examen, il s'agit d'un examen sous réserve tel que défini au paragraphe A) 1° c) de la présente circulaire. Dans ce cas, la date de fin d'aptitude médicale temporaire n'est pas mentionnée sur le CEPC.

Retour au permis :

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance permet à un candidat dont le permis a été invalidé (perte de points) de se présenter aux épreuves théorique et pratique pendant la période d'invalidation.

Si un résultat favorable à l'examen est obtenu pendant cette période, l'expert précise, à l'endroit dédié du CEPC, la date du premier jour à compter duquel le candidat est autorisé à conduire (« vaut titre de conduite à compter du... »).

S'agissant des candidats qui ne peuvent bénéficier de la dispense d'épreuve pratique, l'expert indique, à l'endroit dédié du CEPC, le délai pendant lequel le conducteur est astreint aux limitations de vitesse des conducteurs novices (code « 106 jusqu'au... »).

Pour mémoire, les candidats dispensés d'épreuve pratique se voient délivrer un CEPC en cas de réussite à l'épreuve théorique générale. L'expert indique alors sur le CEPC l'ensemble des catégories obtenues. Dans ce cas, il précise, à l'endroit dédié du CEPC, que le conducteur n'est pas astreint aux limitations de vitesse des conducteurs novices (code « 105 »).

4. Renseignement du dossier d'examen

Le renseignement des cases dédiées aux examens techniques du formulaire référence 02 incombe exclusivement à l'expert.

a) Identification de la session

Dès lors qu'un formulaire 02 lui est remis dans le cadre des examens, l'expert identifie la session d'examen sur une case distincte.

L'expert mentionne systématiquement :

- son nom, complété si nécessaire par l'initiale de son prénom ;
- le nom du centre d'examen ;
- la date de la session.

Lorsque les conditions préalables sont réunies, il raye les mentions inutiles (absent, excusé, non excusé) et indique l'indice de présentation (exemple : B1 /I).

b) Dispense d'épreuve théorique générale (ETG)

Lorsque le candidat bénéficie d'une dispense de l'ETG, l'expert porte sur une case distincte les mentions suivantes : « dispense ETG, vu catégorie ... obtenue le ... »

L'expert valide cette mention par l'apposition de sa signature dans la case réservée à cet effet.

c) Absence du candidat et conditions préalables

L'expert mentionne l'absence éventuelle du candidat sur la case identifiée pour la session.

L'expert déclare l'absence excusée s'il se voit présenter un certificat médical, une convocation militaire ou une convocation à un examen ou concours. Dans ce cas, il mentionne la nature du justificatif.

Dans le cas contraire, le candidat est déclaré non excusé.

Lorsque l'une des conditions préalables citées dans la présente circulaire n'est pas remplie, l'expert mentionne le motif pour lequel l'examen ne peut avoir lieu sur la case identifiée pour la session.

L'expert valide ces mentions par l'apposition de sa signature dans la case dédiée à la session.

d) Test de la vue et convocation médicale

Lorsque le test de la vue a été réalisé, l'expert porte la mention « TVF » dans la case identifiée pour la session.

Lorsque l'expert établit une demande de convocation du candidat devant la commission médicale des permis de conduire, il porte la mention « lettre T » sur la case identifiée pour la session.

e) Indication du résultat de l'examen

L'expert indique le résultat dans la case identifiée pour la session.

– si le résultat de l'examen est favorable, l'expert raye la mention « défavorable », entoure la mention « favorable » et ajoute le mot « bon ».

– si le résultat de l'examen est défavorable, l'expert raye la mention « favorable », entoure la mention « défavorable » et ajoute le mot « insuffisant ».

Il valide ces indications par l'apposition de sa signature.

f) Codification des aménagements

Lorsque le candidat a obtenu un résultat favorable à bord d'un véhicule spécialement aménagé pour tenir compte de son handicap, l'expert inscrit dans une case spécifique les mentions restrictives devant être portées sur le permis de conduire de l'intéressé.

Les mentions additionnelles ou restrictives codifiées doivent être identiques à celles qui sont portées sur le CEPC.

5. Renseignement du bordereau d'examen

Les mentions relatives au candidat sont inscrites au regard de son nom sur le bordereau.

Selon les situations, l'expert porte les mentions suivantes :

– la mention « B » ou « B1 », si le candidat est reçu à l'épreuve pratique ;

– la mention « AJO », si le candidat est ajourné ;

– la mention « ABS EXC » si le candidat est absent et qu'une excuse a été présentée à l'expert ;

– la mention « ABS NON EXC » si aucune excuse n'a été présentée à l'expert ;

– la mention « EXC » si le candidat est présent mais ne peut être examiné. Dans ce cas, l'expert précise le motif pour lequel le candidat ne peut être examiné (exemple : « aménagement du véhicule inadapté au handicap »).

6. Prise en compte des candidats à mobilité réduite et des candidats sourds ou malentendants

Le service en charge localement de l'organisation des examens du permis de conduire instruit la demande formulée par le candidat pour bénéficier des dispositions particulières.

a) Allongement de la durée de prise en compte des candidats

Le service détermine, pour chaque candidat, le temps supplémentaire qu'il estime nécessaire à la réalisation de l'épreuve.

Ce temps supplémentaire ne peut excéder 35 minutes.

Pour convoquer ces candidats, le service tient compte des principes suivants :

– quelle que soit la durée de temps supplémentaire accordée, un candidat ne représente qu'une place d'examen pour l'établissement qui le présente ;

– la durée de la journée de travail de l'expert n'est pas augmentée.

b) Modalités particulières de l'épreuve

Les modalités particulières doivent permettre aux candidats qui en bénéficient d'être évalués selon les critères communs.

S'agissant des candidats dont le véhicule nécessite un aménagement spécifique, l'expert vérifie préalablement que les aménagements du véhicule d'examen sont adaptés au handicap et permettent de réaliser l'ensemble des actions de conduite.

Dans la mesure du possible, il est recommandé au service en charge de l'organisation des examens du permis de conduire de procéder à cette vérification avant de convoquer le candidat à l'examen.

Néanmoins, si l'expert constate une inadéquation des aménagements, il en informe le candidat et sursoit au déroulement de l'épreuve. Il entoure la mention « excusé » sur le dossier du candidat.

Pendant l'épreuve, le candidat peut solliciter auprès de l'expert une assistance physique ou verbale lorsque la réalisation de certaines phases le nécessite. L'expert s'assure que cette assistance ne compromet pas l'évaluation des connaissances, des aptitudes et du comportement du candidat.

Lorsque le résultat de l'épreuve est favorable, l'expert précise, à l'endroit dédié du CEPC les mentions codifiées restreignant, le cas échéant, le permis de conduire de l'intéressé.

Fait à Paris, le 10 septembre 2007.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*La directrice de la sécurité
et de la circulation routières,*

C. PETIT

Texte non paru au *Journal officiel*

1140

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Circulaire n° 2007-56 du 24 septembre 2007 relative à divers indices et index : ingénierie, produits de marquage routier, transport routier, végétaux et graines, frais divers, bâtiment, travaux publics

NOR : DEVK0767540C

Circulaire abrogée par la présente circulaire : néant.

Circulaires complétées par la présente circulaire : circulaire n° 74-101 de 18 juin 1974, circulaire n° 99-09 du 4 février 1999.

Le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables à Monsieur le secrétaire général du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ; Monsieur le vice-président du conseil général des ponts et chaussées ; Messieurs les coordonnateurs des missions d'inspection générale territoriale ; Monsieur le chef de la mission interministérielle d'inspection du logement social ; Monsieur le coordonnateur de la mission d'inspection spécialisée des ouvrages d'art ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux et les directeurs d'administration centrale ; Monsieur le président de la mission de contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ; Monsieur le chef de l'inspection du travail des transports ; Monsieur le haut fonctionnaire de défense ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'équipement ; directions interdépartementales des routes ; centres d'études techniques de l'équipement ; centres interrégionaux de formation professionnelle ; laboratoires est et ouest parisiens ; services de la navigation ; services maritimes et de navigation ; services spéciaux des bases aériennes) ; Mesdames et Messieurs les préfets de départements (directions départementales de l'équipement ; directions de l'équipement de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ; direction de l'urbanisme, du logement et de l'équipement de Paris ; services maritimes) ; Messieurs les directeurs des ports autonomes ; Monsieur le directeur de l'École nationale des ponts et chaussées ; Monsieur le directeur de l'École nationale des travaux publics de l'Etat ; Madame et Monsieur les directeurs des écoles nationales des techniciens de l'équipement, établissements d'Aix-en-Provence et de Valenciennes ; Monsieur le président du conseil national des transports ; Monsieur le directeur du centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques ; Monsieur le directeur du service d'études et d'aménagement touristique de la montagne ; Monsieur le directeur du centre d'études des tunnels ; Monsieur le directeur du Centre national des ponts de secours ; Monsieur le directeur du service d'études techniques des routes et autoroutes ; Monsieur le directeur du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ; Monsieur le directeur du centre d'études techniques maritimes et fluviales ; Monsieur le directeur du laboratoire central des ponts et chaussées ; Monsieur le directeur du service technique des bases aériennes ; Monsieur le secrétaire général du secrétariat général au tunnel sous la Manche.